

Arrêt

n° 74 490 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par x, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision [...] du 25 août 2011, décision déclarant la 25 août 2011, décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique 11 juin 2009 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juin 2010. Le recours en plein contentieux introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 47 960 du 10 septembre 2010.

1.2. Le 19 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Rochefort. La partie défenderesse a rejeté sa demande le 22 juin 2011. La demande de suspension et d'annulation introduite auprès du Conseil a été rejetée par un arrêt n° 70 982 du 29 novembre 2011, la partie défenderesse ayant informé le Conseil du retrait de la décision.

1.3. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Rochefort à délivrer à la requérante une nouvelle décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec ordre de quitter le territoire le 12 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

Madame [A.E.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de leur état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétente pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 15 juin 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie Psychiatrique pour lesquelles un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Notons que le site internet « store med » (www.store-med.com/intdn-serbia.html) atteste de la disponibilité en Serbie du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Notons encore que le site internet « belmedic » (<http://www.belmedic.rs/sr/doktori.html>) atteste de la disponibilité de psychiatres et de psychologues à Belgrade. De plus, dans son arrêt 61464 du 16.05.2011, le CCE affirme que le requérant « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ». cela rejoint également l'arrêt 57372 du 04.03.2011 qui indique en cas de rupture de stock ou non-disponibilité temporaire de médicaments que le requérant « peut décider de vivre dans une autre région où il peut être soigné »

Quant à l'argument selon lequel la requérante n'a pas accès aux installations médicales en Serbie étant donné sa situation sociale et financière particulièrement faible, notons qu'un rapport récent de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) datant de novembre 2009 informe que la Serbie dispose d'un système d'assurance maladie qui peut être contractée gratuitement pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'Agence Nationale pour l'Emploi. Concernant la crainte invoquée par la requérante en matière de continuité des soins, précisons que le rapport OIM mentionne qu'une personne retournant dans son pays peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation. Le rapport précise en outre que plusieurs ONG proposent une assistance dans le domaine de la psychologie et de la psychiatrie en fonction de leurs programmes en cours.

Vu les informations contenues dans le rapport de l'OIM, il n'y a pas lieu de considérer que les craintes de la requérante concernant l'accessibilité aux soins sont fondées et par conséquent, ne justifient pas la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art.7 alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. En une quatrième branche, elle rappelle que l'origine de sa pathologie serait basée sur son vécu et les craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine lié aux événements qu'elle y aurait vécus. La partie défenderesse aurait dès lors dû à tout le moins répondre au lien de cause à effets allégué entre les événements vécus et les problèmes médicaux rencontrés ainsi que sur les risques d'aggravation en cas de retour.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement tant de la demande d'autorisation de séjour elle-même que des certificats médicaux y annexés, qu'il existe une corrélation entre l'état de santé de la requérante et son pays d'origine. Ainsi, le médecin traitant a formellement déconseillé le retour de la requérante en Serbie tant dans le certificat médical type requis par la loi que dans un certificat médical circonstancié. Cet élément était d'ailleurs encore souligné par la demande d'autorisation de séjour elle-même qui conclut *in fine* de sa première page que : « *dans son certificat médical circonstancié le médecin Dr L. atteste aussi qu'à cause de sa condition médicale actuelle Madame A. ne peut voyager vers son pays d'origine sans courir le risque d'aggraver les symptômes du stress post traumatique* ». Il n'est pas possible de vérifier si cet élément est d'avantage circonstancié dans la suite de ladite demande dans la mesure où le dossier administratif ne contient qu'une copie de la première page de cette demande.

Quo qu'il en soit les éléments présents au dossier administratif démontrent à suffisance que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de décision. Force est dès lors de constater que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder totalement l'analyse de ces éléments. La partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée. Elle n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

La quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 25 août 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.